



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****164<sup>e</sup> session**

Genève, 11-14 novembre 2014

Point 4.10.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements  
existants, proposés par le GRE après réexamen des propositions  
renvoyées par le WP.29 à ses sessions de novembre 2013 et mars 2014****Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau  
de croisement asymétrique)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 20 et 24) et soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), sous la cote ECE/TRANS/WP.29/2013/92. À sa session de novembre 2013, le WP.29 a renvoyé ce document au GRE en raison de préoccupations concernant les dispositions relatives à la conformité de la production (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 54). En avril 2014, le GRE est convenu de supprimer ces dispositions du document et a demandé au secrétariat d'en présenter une version révisée au WP.29 et au Comité d'administration (AC.1) à leur session de novembre 2014 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 66). La présente proposition révisée sera aussi examinée par le GRE à sa session d'octobre 2014. Elle est soumise au WP.29 et à l'AC.1 pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



*Annexe 7, paragraphe 4, modifier comme suit:*

«4. Modification de la position verticale de la ligne de coupure

Pour vérifier comment change la position verticale de la ligne de coupure sous l'effet de la chaleur, la méthode suivante doit être appliquée:

Après prélèvement, conformément à la procédure indiquée à la figure 1 de la présente annexe, un des projecteurs de l'échantillon A est soumis aux essais conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.1 de l'annexe 4 après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 4.

Le projecteur est considéré comme acceptable si  $\Delta r$  ne dépasse pas 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.

Si cette valeur dépasse 1,5 mrad sans excéder 2,0 mrad vers le haut, ou dépasse 2,5 mrad sans excéder 3,0 mrad vers le bas, le second projecteur de l'échantillon A doit être soumis à l'essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux échantillons ne doit pas dépasser 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.

Toutefois, si cette valeur de 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas n'est pas respectée pour l'échantillon A, les deux projecteurs de l'échantillon B doivent être soumis à la même procédure, et la valeur de  $\Delta r$  pour chacun d'entre eux ne doit pas dépasser 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.».

---